## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

| 10x                        | r 14x   | 18x  | 22x                               | 26x   | 30x   |  |
|----------------------------|---|--|-----------------------------------|---|---|--|
|                            | item is filmed at the reduction ratio c<br>ocument est filmé au taux de réduction   |  |                                   |   |   |  |
|                            | Additional comments / Commentaires supplémentair  | es:  |                                   |   |   |  |
|                            | Blank leaves added during res<br>within the text. Whenever poss<br>omitted from filming / Il se peu<br>blanches ajoutées lors of<br>apparaissent dans le texte, ma<br>possible, ces pages n'ont pas   | sible, these have been<br>t que certaines pages<br>d'une restauration<br>ais, lorsque cela était |                                   | colorations variables ou of filmées deux fois afin d'ob possible.   | des décolorations sont                              |  |
| $\checkmark$               | Tight binding may cause shado<br>interior margin / La reliure se<br>l'ombre ou de la distorsion<br>intérieure.  | errée peut causer de   |                                   | Opposing pages with vidiscolourations are filmed to possible image / Les page   | arying colouration or<br>twice to ensure the best   |  |
|                            | Only edition available /<br>Seule édition disponible  |  |                                   | possible image / Les partiellement obscurcies par pelure, etc., ont été filmées   | pages totalement ou<br>ir un feuillet d'errata, une |  |
|                            | Bound with other material /<br>Relié avec d'autres document   | s  |                                   | Pages wholly or partially o tissues, etc., have been ref  | •   |  |
|                            | Coloured plates and/or illustra Planches et/ou illustrations en   |  |                                   | Includes supplementary ma<br>Comprend du matériel sup   |   |  |
|                            | Encre de couleur (i.e. autre qu   | ue bleue ou noire)   | $\checkmark$                      | Quality of print varies /<br>Qualité inégale de l'impress   | sion  |  |
|                            | Coloured ink (i.e. other than b   | •  | $\checkmark$                      | Showthrough / Transparen  | ce  |  |
|                            | Cover title missing / Le titre de Coloured maps / Cartes géogr  | ·  |                                   | Pages detached / Pages de   | étachées  |  |
|                            | Covers restored and/or lamina<br>Couverture restaurée et/ou pe  |  | $\checkmark$                      | Pages discoloured, stained<br>Pages décolorées, tacheté   |   |  |
|                            | Covers damaged /<br>Couverture endommagée   |  |                                   | Pages restored and/or lami  |   |  |
|                            | Coloured covers / Couverture de couleur   |  |                                   | Coloured pages / Pages de Pages damaged / Pages el  |   |  |
| copy<br>may<br>the<br>sign | The Institute has attempted to obtain the best original opy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may ignificantly change the usual method of filming are hecked below. |  | été p<br>plaire<br>ograp<br>ou qu | L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vu bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous. |   |  |
| The                        | Institute has attempted to obt  | ain the best original  | L'Inst                            | itut a microfilmé le meilleu  | ır exemplaire qu'il lui a                           |  |

20x

24x

28x

32x

16x

12x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

## BILL.

Acte pour incorporer l'association provinciale pour l'instruction des personnes de couleur en Canada.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 6 avril 1859.

Seconde lecture, samedi, 9 avril 1859.

M. Robinson.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

## Acte pour incorporer l'association provinciale pour l'instruction des personnes de couleur en Canada.

TTENDU qu'une association de charité existe depuis quelque Préambule. temps en cette province sous le nom de l'association provinciale, pour l'instruction et l'enseignement moral des personnes de couleur en Canada, laquelle a pour objet d'instruire les enfants de couleur en 5 cette province, et de les former et préparer aux devoirs actifs de la vie; et considérant qu'il est à propos d'encourager autant que possible une entreprise aussi louable, et la dite association ayant représenté que si elle était constituée en corporation elle pourrait poursuivre avec bien plus d'avantage son œuvre philantropique et gérer bien plus 10 facilement ses affaires, il est expédient d'accéder à la demande de la dite association et de lui donner les pouvoirs ordinairement conférés aux sociétés constituées en corporations pour les mêmes fins;-à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I.

15 les syndics actuels de la dite association, et telles autres personnes qui sont ou qui par la suite deviendront membres d'icelle, seront et sont, ainsi que leurs successeurs, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits sous l'autorité d'icelui, constitués en corps politique et incorporé sous le nom de l'Association provinciale pour l'instruction 20 des personnes de couleur en Canada, et sous ce nom ils pourront ester Nom et pouen justice dans toutes les cours de loi et lieux quelconques; et sous ce voirs. nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, qu'ils pourront détruire, changer, modifier ou renouveler à volonté, et ils auront le pouvoir d'acquérir, prendre, recevoir et posséder tels immeubles qui seront nécessaires pour l'oc-25 cupation réelle de la dite corporation, et de temps à autre les aliéner, vendre, céder, louer ou autrement d'en disposer, ou aucune partie d'iceux, quand l'occasion le nécessitera, et d'en acquérir d'autres à la place; pourvu toujours, que la dite corporation pourra acquerir tout Proviso: la autre bien-fonds ou tout intérêt en icelui, par donnation ou legs, s'il est corporation acceptera d'au-30 fait au moins six mois avant le décès du testateur, et elle pourra post tres propriéséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, mais le dit tés à la condibien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné poser dans un dans la dite période retournera à la personne dont il aura été acquis, certain temps. à ses héritiers ou autres représentants; et pourva aussi que les pro-35 duits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite cement des

produits d'icelles. période seront, pour l'usage de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Bureau des syndics.

Quorum.

II. Les affaires de la dite corporation seront régies par un bureau de onze syndics, qui seront élus annuellement à une assemblée générale 5 des membres de la corporation susdite, laquelle aura lieu le troisième lundi du mois de janvier de chaque année; et une semaine après la dite élection, le dit bureau des syndics élira parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, et sept membres du dit bureau des syndics constitueront un quorum pour la trans- 10 action des affaires. Les syndics actuels conserveront et continueront d'exercer leurs charges jusqu'à la première assemblée générale qui, en vertu du présent acte, aura lieu pour l'élection des syndics.

Les membres pourront faire des règles et règlements.

III. Les membres d'alors de la corporation susdite auront plein pouvoir et autorité de faire et établir des règles et règlements,—pourvu 15 qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ni avec les lois en vigueur en cette province,—qu'ils jugeront nécessaires et à propos, dans l'intérêt et pour l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission de membres en icelle, lesquelles règles et règlements ils pourront de temps à autre amender et révoquer en tout 0 ou en partie.

Transport de la propriété de l'association actuelle. IV. Tous les biens meubles et immeubles que possède aujourd'hui la dite association ou ceux qui par la suite pourront être acquis par les membres d'icelle et en cette qualité, soit par achat, don ou autrement, et toutes dettes, réclamations et droits qu'elle peut avoir seront et sont 25 par le présent transférés à la corporation établie par le présent acte; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de l'association susdite; et les règles et règlements établis ou qui seront à l'avenir établis pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles et règlements de la corporation susdite, tant qu'ils 30 ne seront pas amendés ou révoqués en la manière prescrite par le présent acte.

Membres compétents comme témoins. V. Dans toute action ou poursuite intentée par ou contre l'association, à l'égard de quelque contrat ou de quelque matière ou chose quelconque, toute membre d'icelle sera témoin compétent, et son témoignage ne sera pas considéré inadmissible pour cause d'intérêt.

Limite de la responsabilité. VI. Nul membre de la dite corporation ne sera en particulier responsable de n'importe quelle dette ou obligation contractée par la corporation susdite.

A défaut d'élection la corporation ne sera pas dissoute. VII. Dans le cas où en aucun temps il adviendrait qu'une électior. 40 d'officiers n'aurait pas eu lieu au jour indiqué par le présent acte, . dite corporation ne sera pas pour ce fait considérée dissoute; mais il sera et pourra être loisible de faire en aucun temps une élection d'officiers en la manière qui sera établie par les règlements et ordonnances de la dite corporation.

La corporation ne pourra établir d'écoles séparées

VIII. Le présent acte n'aura en aucune manière l'effet de permettre l'établissement d'écoles, d'académies ou de colléges séparés pour les personnes de couleur, et les syndics de la corporation n'auront pas le

pouvoir de construire, acheter ou louer aucune bâtisse à cette fin, mais pour les perils devront, dans tous les cas, envoyer tous ceux qu'ils pourront se charger d'instruire aux différentes écoles, académies et colléges déjà établis en cette province ; pourvu que telles écoles, académies et colléges ne soient pas exclusivement réservés aux personnes 5 de couleur.

IX. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.